

BO -101, 103, 111, 113, 114, 115, 116, 117, 121, 122, 123, 124

Revision n.2 du 11/10/2022 Harris de 11/10/2022 Page n. 1 / 15 Remplace la révision:1 (du 21/09/2021)

Fiche de Données de Sécurité

Conformément à l'Annexe II du REACH - Règlement (UE) 2020/878

RUBRIQUE 1. Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Code: **BO-xxx Alloys**

Dénomination BO -101, 103, 111, 113, 114, 115, 116, 117, 121, 122, 123, 124

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Dénomination supplèmentaire Alliage de brasage tendre

Utilisations Identifiées	Industrielles	Professionnelles	Consommateurs
Chimistes de laboratoire, Produ	ction		
de produits chimiques	✓	-	-
Alliages de brasage	✓	-	-

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Raison Sociale LINBRAZE S.R.L.

Adresse C/da Torre Chimera SP180

Localité et Etat 93019 Sommatino (CL)

Italia

Tél. +39 0922 871694 Fax +39 0922 709064

Courrier de la personne compétente, personne chargée de la fiche de

données de sécurité. sds@linbraze.com

Fournisseurs: LINBRAZE S.r.I.

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Pour renseignements urgents s'adresser à

- Belgique

Centre antipoisons / Antigif Centrum

Hôpital Militaire Reine Astrid Rue Bruyn 1, 1120 Bruxelles

Tel: +32 02 264 96 36

- France

Centre antipoison et de toxicovigilance de Nancy

Hôpital Central

29 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny

54035 Nancy Cedex Tel: +33 3 83 22 50 50

Luxembourg



BO -101, 103, 111, 113, 114, 115, 116, 117, 121, 122, 123, 124

Revision n.2 du 11/10/2022 Remplace la révision:1 (du 21/09/2021)

Ministère dela Santé Allée Marconi, L-2120 Luxembourg Tel: +352 24785551

- Suisse Tox Info Suisse Freiestrasse 16 8032 Zürich

Tel: +41 44 251 66 66 Email: info@toxinfo.ch

RUBRIQUE 2. Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Le produit est classé comme dangereux conformément aux dispositions du Règlement (CE) 1272/2008 (CLP) (et amendements successifs). Aussi, le produit nécessite une fiche des données de sécurité conforme aux dispositions du Règlement (UE) 2020/878.

D'éventuelles informations supplémentaires relatives aux risques pour la santé et/ou pour l'environnement figurent aux sections 11 et 12 de la présente fiche.

Classification e indication de danger:

Toxicité pour la reproduction, catégorie 1A	H360FD	Peut nuire à la fertilité. Peut nuire au fœtus.
Toxicité pour la reproduction, effets sur ou via	H362	Peut être nocif pour les bébés nourris au lait maternel.
l'allaitement		
Toxicité spécifique pour certains organes cibles -	H372	Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite
exposition répétée, catégorie 1		d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.
Danger pour le milieu aquatique, toxicité aiguë,	H400	Très toxique pour les organismes aquatiques.
catégorie 1		
Danger pour le milieu aquatique, toxicité chronique,	H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne
catégorie 1		des effets néfastes à long terme.

2.2. Éléments d'étiquetage

Etiquetage de danger conformément au Règlement (CE) 1272/2008 (CLP) et modifications et adaptations successives.

Pictogrammes de danger:





Mentions d'avertissement: Danger

Mentions de danger:

H360FD Peut nuire à la fertilité. Peut nuire au fœtus.

Peut être nocif pour les bébés nourris au lait maternel. H362

Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée. H372

Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme. H410

EUH201 Contient du plomb. Ne pas utiliser sur les objets susceptibles d'être mâchés ou sucés par des enfants.

Réservé aux utilisateurs professionnels.

Conseils de prudence:

P201 Se procurer les instructions spéciales avant utilisation.

P280 Porter des gants de protection / des vêtements protection / un équipement de protection des yeux / du visage.

P308+P313 EN CAS d'exposition prouvée ou suspectée: consulter un médecin.

P391 Recueillir le produit répandu. Protéger de l'humidité. P232

Ne pas exposer à une température supérieure à 50°C / 122°F. P412

Se laver [. . .] soigneusement après manipulation. P264

P260 Ne pas respirer les poussières / fumées / gaz / brouillards / vapeurs / aérosols.



BO -101, 103, 111, 113, 114, 115, 116, 117, 121, 122, 123, 124

Revision n.2 du 11/10/2022 Remplace la révision:1 (du 21/09/2021)

RUBRIQUE 2. Identification des dangers .../>>

Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les précautions de sécurité. P202

P233 Maintenir le récipient fermé de manière étanche.

P263 Éviter tout contact avec la substance au cours de la grossesse et pendant l'allaitement.

Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit. P270

P273 Éviter le rejet dans l'environnement.

P405 Garder sous clef.

P264 Se laver . . . soigneusement après manipulation.

Contient: POUDRE DE PLOMB

2.3. Autres dangers

Sur la base des données disponibles, le produit ne contient pas de substances PBT ou vPvB en pourcentage ≥ à 0,1%.

Le produit ne contient pas de substances ayant des propriétés de perturbateur endocrinien en concentration ≥ 0,1%.

RUBRIQUE 3. Composition/informations sur les composants

3.1. Substances

Informations non pertinentes

3.2. Mélanges

Contenu:

Identification x = Conc. %Classification (CE) 1272/2008 (CLP)

ETAIN

INDEX $50 \le x < 54$

CE 231-141-8 CAS 7440-31-5

Règ. REACH 01-2119486474-28-0049

POUDRE DE PLOMB

100% - élément métallique

INDEX 082-013-00-1 $50 \le x < 54$ Repr. 1A H360D, Repr. 1A H360F, Lact. H362, STOT RE 1 H372, Aquatic

Acute 1 H400 M=1, Aquatic Chronic 1 H410 M=10 CE 231-100-4 Repr. 1A H360D: ≥ 0,03%, STOT RE 1 H372: ≥ 0,5%

CAS 7439-92-1 Règ. REACH 01-2119513221-59-0012

Le texte complet des indictions de danger (H) figure à la section 16 de la fiche.

RUBRIQUE 4. Premiers secours

4.1. Description des premiers secours

YEUX: Retirer les éventuels verres de contact. Se laver immédiatement et abondamment à l'eau pendant au moins 15 minutes en ouvrant bien les paupières. Consulter un médecin si le problème persiste.

PEAU: Retirer les vêtements contaminés. Laver abondamment à l'eau. Si l'irritation persiste, consulter un médecin. Laver les vêtements contaminés avant de les réutiliser.

INHALATION: Conduire immédiatement la personne à l'air libre. En cas de difficultés respiratoires, appeler aussitôt un médecin.

INGESTION: Consulter aussitôt un médecin. Provoquer les vomissements uniquement sur instructions du médecin. Ne rien administrer par voie orale si la personne a perdu connaissance.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Aucune information spécifique n'est disponible sur les symptômes et les effets provoqués par le produit.



BO -101, 103, 111, 113, 114, 115, 116, 117, 121, 122, 123, 124

Revision n.2 du 11/10/2022 Imprimè le 11/10/2022 Page n. 4 / 15 Remplace la révision:1 (du 21/09/2021)

RUBRIQUE 4. Premiers secours ... / >>

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Informations pas disponibles

RUBRIQUE 5. Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

MOYENS D'EXTINCTION APPROPRIÉS

Les moyens d'extinction sont les moyens traditionnels: anhydride carbonique, mousse, poudre et eau nébulisée.

MOYENS D'EXTINCTION NON APPROPRIÉS

Aucun en particulier.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

DANGERS DUS À L'EXPOSITION EN CAS D'INCENDIE

Éviter de respirer les produits de combustion. Le produit est combustible et, quand les poussières sont dispersées dans l'air à des concentrations suffisantes et en présence d'une source d'ignition, il peut induire la formation de mélanges explosifs au contact de l'air. L'incendie peut se développer ou être alimenté par le solide éventuellement écoulé du récipient, quand il atteint une température élevée ou par contact avec une source d'ignition.

5.3. Conseils aux pompiers

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Refroidir les récipients à l'aide de jets d'eau pour éviter la décomposition du produit et le dégagement de substances dangereuses pour la santé. Veiller à toujours faire usage d'un équipement de protection anti-incendie complet. Récupérer les eaux d'extinction qui ne doivent pas être déversées dans les égouts. Éliminer l'eau contaminée utilisée pour l'extinction et les résidus de l'incendie dans le respect des normes en vigueur.

ÉQUIPEMENT

Vêtements normaux de lutte de contre le feu, respirateur autonome à air comprimé à circuit ouvert (EN 137), combinaison pare-flamme (EN469), gants pare-flamme (EN 659) et bottes de pompiers (HO A29 ou A30).

RUBRIQUE 6. Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Éviter la formation de poussières en vaporisant le produit avec de l'eau à moins de contre-indications. Veiller au port de dispositifs de protection (dispositifs de protection individuelle indiqués à la section 8 de la fiche des données de sécurité compris) afin de prévenir la contamination de la peau, des yeux et des vêtements personnels. Ces indications sont valables aussi bien pour le personnel chargé du travail que pour les interventions d'urgence.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter que le produit ne soit déversé dans les égouts, dans les eaux superficielles, dans les nappes phréatiques.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Récupérer le produit déversé et le placer dans des conteneurs pour sa récupération ou son élimination. Éliminer les résidus à l'aide d'un jet d'eau sauf contre-indications.

Prévoir une aération suffisante du lieu d'écoulement. Évaluer la compatibilité du récipient à utiliser avec le



BO -101, 103, 111, 113, 114, 115, 116, 117, 121, 122, 123, 124

Revision n.2 du 11/10/2022 Imprimè le 11/10/2022 Page n. 5 / 15

Page n. 5 / 15 Remplace la révision:1 (du 21/09/2021)

RUBRIQUE 6. Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle ... / >>

produit, faire référence à la section 10. L'élimination des matériaux contaminés doit s'effectuer conformément aux dispositions du point 13.

6.4. Référence à d'autres rubriques

D'éventuelles informations relatives à la protection individuelle et l'élimination figurent dans les sections 8 et 13.

RUBRIQUE 7. Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Manipuler le produit après avoir consulté toutes les autres sections de la présente fiche de sécurité. Éviter la dispersion du produit dans l'environnement. Ne pas manger, ni boire ni fumer durant l'utilisation. Retirer les vêtements contaminés et les dispositifs de protection avant d'accéder aux lieux de repas.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

A conserver exclusivement dans le récipient d'origine. Conserver les récipients fermés, à un endroit bien aéré, à l'abri des rayons directs de soleil. Conserver les conteneurs loin des éventuels matériaux/matières incompatibles, faire référence à la section 10.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Informations pas disponibles

RUBRIQUE 8. Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

Références Réglementation:

CZE	Česká Republi	ka Nařízení vlády č. 41/2020 Sb. Nařízení vlády, kterým se mění nařízení vlády č. 361/2007 Sb., kterým se stanoví podmínky ochrany zdraví při práci, ve znění pozdějších předpisů
DNK	Danmark	Bekendtgørelse om grænseværdier for stoffer og materialer - BEK nr 1458 af 13/12/2019
ESP	España	Límites de exposición profesional para agentes químicos en España 2021
FRA	France	Valeurs limites d'exposition professionnelle aux agents chimiques en France. ED 984 - INRS
ITA	Italia	Decreto Legislativo 9 Aprile 2008, n.81
POL	Polska	Rozporządzenie ministra rozwoju, pracy i technologii z dnia 18 lutego 2021 r. Zmieniające rozporządzenie w sprawie najwyższych dopuszczalnych stężeń i natężeń czynników szkodliwych dla zdrowia w środowisku pracy
ROU	România	Hotărârea nr. 53/2021 pentru modificarea hotărârii guvernului nr. 1.218/2006, precum și pentru modificarea și completarea hotărârii guvernului nr. 1.093/2006
TUR	Türkiye	Kimyasal Maddelerle Çalışmalarda Sağlık ve Güvenlik Önlemleri Hakkında Yönetmelik 12.08.2013 / 28733
EU	OEL EU	Directive (UE) 2022/431; Directive (UE) 2019/1831; Directive (UE) 2019/130; Directive (UE) 2019/983; Directive (UE) 2017/2398; Directive (UE) 2017/164; Directive 2009/161/UE; Directive 2006/15/CE; Directive 2004/37/CE; Directive 2000/39/CE; Directive 98/24/CE; Directive 91/322/CEE.
	TLV-ACGIH	ACGIH 2021



BO -101, 103, 111, 113, 114, 115, 116, 117, 121, 122, 123, 124

Revision n.2 du 11/10/2022 Imprimè le 11/10/2022 Page n. 6 / 15 Remplace la révision:1 (du 21/09/2021)

RUBRIQUE 8. Contrôles de l'exposition/protection individuelle .../>> POUDRE DE PLOMB

	FOURL DE FLOWID						
Valeur limite de seuil							
Type	état	TWA/8h		STEL/15min	Notes / Observations		
		mg/m3	ppm	mg/m3 ppm			
TLV	CZE	0,05		0,2			
TLV	DNK	0,05			E, Som Pb		
VLA	ESP		0,15				
VLEP	FRA	0,1			En Pb		
VLEP	ITA	0,15			Pb		
NDS/NDS	SCh POL	0,05			INHALA		
TLV	ROU	0,15			în Pb		
ESD	TUR	0,15					
OEL	EU	0,15					
TLV-ACG	iH.	0,05					

Légende:

(C) = CEILING; INHALA = Part inhalable; RESPIR = Part respirable; THORAC = Part thoracique.

Aux fins de l'évaluation du risque, il est recommandé de tenir compte des valeurs limites d'exposition professionnelle prévues par l'ACGIH pour les poussières inertes non classées de manière spécifique (PNOC fraction respirable : 3 mg/m3; PNOC fraction inhalable : 10 mg/m3). En cas de dépassement de ces valeurs limites, il est recommandé d'utiliser un filtre de type P dont la classe (1, 2 ou 3) devra être choisie en fonction du résultat de l'évaluation du risque.

POUDRE DE PLOMB

La surveillance biologique doit inclure la mesure de la plombémie par spectrométrie d'absorption ou par une méthode donnant des résultats équivalents. La valeur limite biologique contraignante est de: 70 µg Pb/100 ml de sang.

Une surveillance médicale est effectuée si l'exposition à une concentration de plomb dans l'air est supérieure à 0,075 mg/m3, calculée en moyenne pondérée dans le temps sur 40 heures par semaine, ou si une plombémie supérieure à 40 µg Pb/100 ml de sang est mesurée chez certains travailleurs.

8.2. Contrôles de l'exposition

Le recours à des mesures techniques appropriées devant toujours avoir la priorité sur l'utilisation des dispositifs de protection individuelle, veiller à assurer une bonne ventilation sur le lieu de travail par le biais d'un système d'aspiration approprié.

Pour le choix des dispositifs de protection individuelle au besoin demander conseil aux fournisseurs de substances chimiques.

Les dispositifs de protection individuelle doivent être marqués du label de certification CE qui atteste leur conformité aux normes en vigueur.

Prévoir une douche d'urgence avec accessoires de lavage du visage et des yeux.

Il convient de veiller à ce que les niveaux d'exposition soient les plus faibles possibles pour éviter les risques d'accumulation importante dans l'organisme. Gérer l'utilisation des dispositifs de protection individuelle de façon à garantir une protection maximale (ex. réduction des délais de remplacement).

PROTECTION DES MAINS

Dans le cas où serait prévu un contact prolongé avec le produit, il est recommandé de se protéger les mains avec des gants de travail résistant à la pénétration (réf. norme EN 374).

Le matériau des gants de travail doit être choisi en fonction du processus d'utilisation et des produits qui en dérivent. Il est par ailleurs rappelé que les gants en latex peuvent provoquer des phénomènes de sensibilisation.

PROTECTION DES PEAU

Utiliser des vêtements de travail à manches longues et des chaussures de sécurité à usage professionnel de catégorie III (réf. Règlement 2016/425 et norme EN ISO 20344). Se laver à l'eau et au savon après avoir ôté les vêtements de protection.

PROTECTION DES YEUX



BO -101, 103, 111, 113, 114, 115, 116, 117, 121, 122, 123, 124

Revision n.2 du 11/10/2022 Imprimè le 11/10/2022 Page n. 7 / 15 Remplace la révision:1 (du 21/09/2021)

RUBRIQUE 8. Contrôles de l'exposition/protection individuelle .../>>

Il est recommandé de porter des lunettes de protection hermétiques (réf. norme EN 166).

En présence d'un risque d'exposition à des éclaboussures ou à des projections provoquées par les opérations de travail effectuées, il est nécessaire de prévoir une protection des muqueuses (bouche, nez et yeux) afin de prévenir les risques d'absorption accidentelle.

PROTECTION DES VOIES RESPIRATOIRES

Il est recommandé de faire usage d'un masque filtrant de type P dont la classe (1, 2 ou 3) et la nécessité effective devront être établies en fonction du résultat de l'évaluation du risque (réf. norme EN 149).

CONTRÔLE DE L'EXPOSITION ENVIRONNEMENTALE

Les émissions de processus de production, y compris celles d'appareillages de ventilation, doivent être contrôlées pour garantir le respect de la réglementation en matière de protection de l'environnement. Les résidus du produit ne doivent pas être éliminés sans effectuer de contrôle des eaux rejetées ou de contrôle dans les cours d'eau.

RUBRIQUE 9. Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Informations **Propriétés** Valeur Etat Physique poudre gris foncé Couleur Odeur pas disponible Point de fusion ou de congélation 250 °C Point initial d'ébullition °C 800 Inflammabilité pas disponible Limite inférieur d'explosion pas disponible Limite supérieur d'explosion pas disponible Point d'éclair pas applicable Température d'auto-inflammabilité pas disponible Température de décomposition pas disponible pas disponible pН Viscosité cinématique pas disponible Solubilité insoluble pas disponible Coefficient de partage: n-octanol/eau Pression de vapeur pas disponible Densité et/ou densité relative kg/dm3 Densité de vapeur relative pas disponible Caractéristiques des particules Form Form sphérique

9.2. Autres informations

9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique

Informations pas disponibles

9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité

Informations pas disponibles

RUBRIQUE 10. Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Aucun danger particulier de réaction avec d'autres substances dans les conditions normales d'utilisation.

10.2. Stabilité chimique

Le produit est stable dans les conditions normales d'utilisation et de stockage.



BO -101, 103, 111, 113, 114, 115, 116, 117, 121, 122, 123, 124

Revision n.2 du 11/10/2022 Harris de 11/10/2022 Page n. 8 / 15 Remplace la révision:1 (du 21/09/2021)

RUBRIQUE 10. Stabilité et réactivité ... / >>

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Les poussières sont potentiellement explosives en mélange avec l'air.

10.4. Conditions à éviter

Éviter l'accumulation de poussières dans l'environnement.

10.5. Matières incompatibles

Informations pas disponibles

10.6. Produits de décomposition dangereux

Informations pas disponibles

RUBRIQUE 11. Informations toxicologiques

En l'absence de données toxicologiques expérimentales sur le produit, les éventuels dangers du produit pour la santé ont été évalués sur la base des propriétés des substances contenues, selon les critères prévus par la norme de référence pour la classification.

Tenir compte par conséquent de la concentration des substances dangereuses éventuellement indiquées à la section 3, pour évaluer les effets toxicologiques induits par l'exposition au produit.

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le Règlement (CE) no 1272/2008

Métabolisme, cinétique, mécanisme d'action et autres informations

Informations pas disponibles

Informations sur les voies d'exposition probables

Informations pas disponibles

Effets différés et immédiats, et effets chroniques d'une exposition de courte et de longue durée

POUDRE DE PLOMB

En cas d'exposition prolongée, provoque de graves lésions au système nerveux central et à l'appareil reproducteur.

Effets interactifs

Informations pas disponibles

TOXICITÉ AIGUË

ATE (Inhalation) du mélange: Non classé (aucun composant important) ATE (Oral) du mélange: Non classé (aucun composant important) ATE (Dermal) du mélange: Non classé (aucun composant important)

POUDRE DE PLOMB

LD50 (Dermal): > 2000 mg/kg Rat > 2000 mg/kg Rat LD50 (Oral): LC50 (Inhalation aérosols/poussières): > 5 mg/l/4h Rat



BO -101, 103, 111, 113, 114, 115, 116, 117, 121, 122, 123, 124

Revision n.2 du 11/10/2022 Harris de 11/10/2022 Page n. 9 / 15 Remplace la révision:1 (du 21/09/2021)

RUBRIQUE 11. Informations toxicologiques ... / >>

CORROSION CUTANÉE / IRRITATION CUTANÉE

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

LÉSIONS OCULAIRES GRAVES / IRRITATION OCULAIRE

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

SENSIBILISATION RESPIRATOIRE OU CUTANÉE

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

MUTAGÉNICITÉ SUR LES CELLULES GERMINALES

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

CANCÉROGÉNICITÉ

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

POUDRE DE PLOMB

Les études épidémiologiques ne font apparaître aucune augmentation significative du risque de cancer associé à l'exposition de différents composés de plomb. Toutefois, une récente méta-analyse de ces études a fait apparaître une légère augmentation de l'incidence de certains types de cancer chez les sujets à haut risque (fonderie, production de batteries). Cet effet est connu pour les poumons et l'estomac et, plus incertain, pour la vessie (INRS, 2006).

TOXICITÉ POUR LA REPRODUCTION

Peut nuire à la fertilité - Peut nuire au fœtus

TOXICITÉ SPÉCIFIQUE POUR CERTAINS ORGANES CIBLES - EXPOSITION UNIQUE

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

TOXICITÉ SPÉCIFIQUE POUR CERTAINS ORGANES CIBLES - EXPOSITION RÉPÉTÉE

Risque avéré d'effets graves pour les organes

DANGER PAR ASPIRATION

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

11.2. Informations sur les autres dangers

D'après les données disponibles, le produit ne contient pas de substances figurant sur les principales listes européennes de perturbateurs endocriniens potentiels ou suspectés, ayant des effets sur la santé humaine, en cours d'évaluation.

RUBRIQUE 12. Informations écologiques

Ce produit doit être considéré comme dangereux pour l'environnement, il est très toxique pour les organismes aquatiques et a long terme des effets négatifs sur le milieu aquatique.

12.1. Toxicité



BO -101, 103, 111, 113, 114, 115, 116, 117, 121, 122, 123, 124

Revision n.2 du 11/10/2022 Harris le 11/10/2022 Page n. 10 / 15 Remplace la révision:1 (du 21/09/2021)

RUBRIQUE 12. Informations écologiques ... / >>

POUDRE DE PLOMB

LC50 - Poissons 0,0409 mg/l/96h Pimephales promelas 0,026 mg/l/48h Ceriodaphnia dubia EC50 - Crustacés

EC50 - Algues / Plantes Aquatiques 0,02 mg/l/72h Pseudokirchneriella subcapitata

0,0178 mg/l/96h Cyprinus carpio LC10 Poissons

0,0061 mg/l/72h Pseudokirchneriella subcapitata EC10 Algues / Plantes Aquatiques

0,0293 mg/l Pimephales promelas NOEC Chronique Poissons NOEC Chronique Crustacés 0,11 mg/l Lymnaea stagnalis NOEC Chronique Algues/Plantes Aquatiques 0,0227 mg/l Skeletonema costatum

12.2. Persistance et dégradabilité

POUDRE DE PLOMB

Solubilité dans l'eau 185 mg/l

Rapidement dégradable

12.3. Potentiel de bioaccumulation

POUDRE DE PLOMB

BCF 1553

12.4. Mobilité dans le sol

Informations pas disponibles

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Sur la base des données disponibles, le produit ne contient pas de substances PBT ou vPvB en pourcentage ≥ à 0.1%.

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

D'après les données disponibles, le produit ne contient pas de substances figurant sur les principales listes européennes de perturbateurs endocriniens potentiels ou suspectés, ayant des effets sur l'environnement, en cours d'évaluation.

12.7. Autres effets néfastes

Informations pas disponibles

RUBRIQUE 13. Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Procéder si possible à une réutilisation. Les résidus du produit doivent être considérés comme des déchets spéciaux dangereux. La dangerosité des déchets contenant une part de ce produit doit être évaluée sur la base des dispositions légales en vigueur.

L'élimination doit être confiée à une société agréée pour le traitement des déchets, dans le respect de la réglementation nationale et de l'éventuelle réglementation locale en vigueur.

Au transport des déchets peut être applicable l'ADR.

EMBALLAGES CONTAMINÉS

Les emballages contaminés doivent être ou bien récupérés ou bien éliminés dans le respect de la réglementation nationale applicable au traitement des déchets.



BO -101, 103, 111, 113, 114, 115, 116, 117, 121, 122, 123, 124

Revision n.2 du 11/10/2022 Imprimè le 11/10/2022 Page n. 11 / 15 Remplace la révision:1 (du 21/09/2021)

RUBRIQUE 14. Informations relatives au transport

14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification

ADR / RID, IMDG, IATA: 3077

ADR / RID: Transporté dans des emballages simples ou internes d'une capacité ≤ 5Kg ou 5L, le produit

n'est pas soumis aux dispositions ADR/RID, conformément à la Disposition spéciale 375.

IMDG: Transporté dans des emballages simples ou internes d'une capacité ≤ 5Kg ou 5L, le produit

n'est pas soumis aux dispositions du IMDG Code, conformément à la Section 2.10.2.7.

IATA: Transporté dans des emballages simples ou internes d'une capacité ≤ 5Kg ou 5L, le produit

n'est pas soumis aux autres dispositions IATA, conformément à la Disposition spéciale A375.

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

ADR / RID: ENVIRONMENTALLY HAZARDOUS SUBSTANCE, SOLID, N.O.S. (LEAD POWDER)
IMDG: ENVIRONMENTALLY HAZARDOUS SUBSTANCE, SOLID, N.O.S. (LEAD POWDER)
IATA: ENVIRONMENTALLY HAZARDOUS SUBSTANCE, SOLID, N.O.S. (LEAD POWDER)

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

ADR / RID: Classe: 9 Etiquette: 9

IMDG: Classe: 9 Etiquette: 9

IATA: Classe: 9 Etiquette: 9



14.4. Groupe d'emballage

ADR / RID, IMDG, IATA: III



BO -101, 103, 111, 113, 114, 115, 116, 117, 121, 122, 123, 124

Revision n.2 du 11/10/2022 Imprimè le 11/10/2022 Page n. 12 / 15 Remplace la révision:1 (du 21/09/2021)

RUBRIQUE 14. Informations relatives au transport $\dots/>>$

14.5. Dangers pour l'environnement

ADR / RID: Environmentally Hazardous

*

IMDG: Marine Pollutant

¥2>

IATA: Environmentally Hazardous



14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

ADR / RID: HIN - Kemler: 90 Quantités Limitées: 5 kg Code de restriction en tunnels:

(-)

Special provision: -

IMDG: EMS: F-A, S-F Quantités Limitées: 5 kg

IATA: Cargo: Quantitè maximale: 400 Kg Mode d'emballage: 956

Pass.: Quantitè maximale: 400 Kg Mode d'emballage: 956

Special provision: A97, A158, A179, A197, A215

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Informations non pertinentes

RUBRIQUE 15. Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Catégorie Seveso - Directive 2012/18/UE: E1

Restrictions relatives au produit ou aux substances contenues conformément à l'Annexe XVII Règlement (CE) 1907/2006

Substances contenues
Point 75

Point 30-63-72 POUDRE DE PLOMB

Règ. REACH: 01-2119513221-59-0012

Règlement (UE) 2019/1148 - relatif à la commercialisation et à l'utilisation de précurseurs d'explosifs pas applicable

Substances figurant dans la Candidate List (Art. 59 REACH)

POUDRE DE PLOMB

Règ. REACH: 01-2119513221-59-0012

Substances sujettes à autorisation (Annexe XIV REACH)

Aucune

Substances sujettes à l'obligation de notification d'exportation Règlement (UE) 649/2012 :

POUDRE DE PLOMB - (LEAD COMPOUNDS)

Substances sujettes à la Convention de Rotterdam :



BO -101, 103, 111, 113, 114, 115, 116, 117, 121, 122, 123, 124

Revision n.2 du 11/10/2022 ud 17,10/2022 Imprimè le 11/10/2022 Page n. 13 / 15 Remplace la révision:1 (du 21/09/2021)

... / >>

RUBRIQUE 15. Informations relatives à la réglementation

Aucune

Substances sujettes à la Convention de Stockholm :

Aucune

Contrôles sanitaires

Les travailleurs exposés à cet agent chimique ne doivent pas être soumis à surveillance sanitaire si les résultats de l'évaluation des risques montrent que le risque pour la sécurité et la santé est modéré et que les mesures de la directive 98/24/CE sont suffisantes.

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique du mélange / des substances indiqués dans la section 3 n'a été effectuée.

RUBRIQUE 16. Autres informations

Texte des indications de danger (H) citées dans les sections 2-3 de la fiche:

Repr. 1A Toxicité pour la reproduction, catégorie 1A

Toxicité pour la reproduction, effets sur ou via l'allaitement Lact.

STOT RE 1 Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée, catégorie 1

Danger pour le milieu aquatique, toxicité aiguë, catégorie 1 Aquatic Acute 1 **Aquatic Chronic 1** Danger pour le milieu aquatique, toxicité chronique, catégorie 1

H360D Peut nuire au fœtus. Peut nuire à la fertilité. H360F

H360FD Peut nuire à la fertilité. Peut nuire au fœtus.

H362 Peut être nocif pour les bébés nourris au lait maternel.

H372 Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou

d'une exposition prolongée.

Très toxique pour les organismes aquatiques. H400

Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long H410

terme.

EUH201 Contient du plomb. Ne pas utiliser sur les objets susceptibles d'être mâchés ou sucés

par des enfants.

LÉGENDE:

- ADR: Accord européen pour le transport des marchandises dangereuses sur route
- CAS: Numéro du Chemical Abstract Service
- CE50: Concentration ayant un effet sur 50% de la population soumise aux tests
- CE: Numéro d'identification dans l'ESIS (système européen des substances existantes)
- CLP: Règlement (CE) 1272/2008
- DNEL: Niveau dérivé sans effet
- EmS: Emergency Schedule
- ETA: Estimation Toxicité Aiguë
- GHS: Système harmonisé global de classification et d'étiquetage des produits chimiques
- IATA DGR: Règlement pour le transport des marchandises dangereuses de l'Association internationale du transport aérien
- IC50: Concentration d'immobilisation de 50% de la population soumise aux tests
- IMDG: Code maritime international pour le transport des marchandises dangereuses
- IMO: International Maritime Organization



BO -101, 103, 111, 113, 114, 115, 116, 117, 121, 122, 123, 124

du 11/10/2022 Remplace la révision:1 (du 21/09/2021)

RUBRIQUE 16. Autres informations .../>>

- INDEX: Numéro d'identification dans l'Annexe VI du CLP
- LC50: Concentration mortelle 50%
- LD50: Dose mortelle 50%
- OEL: Niveau d'exposition sur les lieux de travail
- PBT: Persistant, bio-accumulant et toxique selon le REACH
- PEC: Concentration environnementale prévisible
- PEL: Niveau prévisible d'exposition
- PNEC: Concentration prévisible sans effet
- REACH: Règlement (CE) 1907/2006
- RID: Règlement pour le transport international des marchandises dangereuses par train
- TLV: Valeur limite de seuil
- TLV PIC: Concentration qui ne doit être dépassée à aucun moment de l'exposition au travail.
- TWA: Limite d'exposition moyenne pondérée
- TWA STEL: Limite d'exposition à court terme
- VOC: Composé organique volatile
- vPvB: Très persistant et bio-accumulant selon le REACH
- WGK: Wassergefährdungsklassen (Deutschland).

BIBLIOGRAPHIE GENERALE:

- 1. Règlement (CE) 1907/2006 du Parlement européen (REACH)
- 2. Règlement (CE) 1272/2008 du Parlement européen (CLP)
- 3. Règlement (UE) 2020/878 (Annexe II Règlement REACH)
- 4. Règlement (CE) 790/2009 du Parlement européen (I Atp. CLP)
- 5. Règlement (UE) 286/2011 du Parlement européen (II Atp. CLP)
- 6. Règlement (UE) 618/2012 du Parlement européen (III Atp. CLP)
- 7. Règlement (UE) 487/2013 du Parlement européen (IV Atp. CLP)
- 8. Règlement (UE) 944/2013 du Parlement européen (V Atp. CLP)
- 9. Règlement (UE) 605/2014 du Parlement européen (VI Atp. CLP)
- 10. Règlement (UE) 2015/1221 du Parlement européen (VII Atp. CLP)
- 11. Règlement (UE) 2016/918 du Parlement européen (VIII Atp. CLP)
- 12. Règlement (UE) 2016/1179 (IX Atp. CLP)
- 13. Règlement (UE) 2017/776 (X Atp. CLP)
- 14. Règlement (UE) 2018/669 (XI Atp. CLP)
- 15. Règlement (UE) 2019/521 (XII Atp. CLP)
- 16. Règlement délégué (UE) 2018/1480 (XIII Atp. CLP)
- 17. Règlement (UE) 2019/1148
- 18. Règlement délégué (UE) 2020/217 (XIV Atp. CLP)
- 19. Règlement délégué (UE) 2020/1182 (XV Atp. CLP)
- 20. Règlement délégué (UE) 2021/643 (XVI Atp. CLP)
- 21. Règlement délégué (UE) 2021/849 (XVII Atp. CLP)
- 22. Règlement délégué (UE) 2022/692 (XVIII Atp. CLP)
- The Merck Index. 10th Edition
- Handling Chemical Safety
- INRS Fiche Toxicologique (toxicological sheet)
- Patty Industrial Hygiene and Toxicology
- N.I. Sax Dangerous properties of Industrial Materials-7, 1989 Edition
- Site Internet IFA GESTIS
- Site Internet Agence ECHA
- Banque de données de modèles de SDS de substances chimiques Ministère de la santé et Institut supérieur de la santé

Note pour les usagers:



BO -101, 103, 111, 113, 114, 115, 116, 117, 121, 122, 123, 124

Revision n.2 du 11/10/2022 Imprimè le 11/10/2022 Page n. 15 / 15 Remplace la révision:1 (du 21/09/2021)

RUBRIQUE 16. Autres informations ... / >>

Les données contenues dans cette fiche se basent sur les connaissances dont nous disposons à la date de la dernière édition. Les usagers doivent vérifier l'exactitude et l'intégralité des informations en relation à l'utilisation spécifique du produit.

Ce document ne doit pas être interprété comme une garantie d'une propriété quelconque du produit. Etant donné que nous n'avons aucun moyen de vérifier l'utilisation du produit, les usagers doivent respecter les lois et les dispositions courantes en matière d'hygiène et sécurité. Nous ne serons pas responsables d'utilisations incorrectes.

Fournir une formation appropriée au personnel chargé de l'utilisation de produits chimiques.

MÉTHODE DE CALCUL DE LA CLASSIFICATION

Dangers physico-chimique: La classification du produit a été dérivée des critères établis par le Règlement CLP Annexe I Partie 2. Les méthodes d'évaluation des propriétés physicochimiques figurent dans la section 9. Dangers pour la santé: La classification du produit est basée sur les méthodes de calcul figurant dans l'Annexe I du CLP Partie 3, sauf indication contraire dans la section 11.

Dangers pour l'environnement: La classification du produit est basée sur les méthodes de calcul figurant dans l'Annexe I du CLP Partie 4, sauf indication contraire dans la section 12.

Modifications par rapport à la révision précédente. Des modifications ont été apportées aux sections suivantes: 01 / 02 / 03 / 08 / 09 / 11 / 12 / 14 / 15 / 16.